

## II

(Actes préparatoires)

## COMMISSION

**Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 77/91/CEE concernant la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital**

COM(90) 631 final — SYN 317

(Présentée par la Commission le 20 décembre 1990.)

(91/C 8/04)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54,

La directive 77/91/CEE du Conseil est modifiée comme suit:

vu la proposition de la Commission,

Un nouvel article 24 *bis* est inséré après l'article 24.

en coopération avec le Parlement européen,

## «Article 24 bis

vu l'avis du Comité économique et social,

1. Une société filiale ne peut acquérir des actions de sa société mère que dans la mesure où cette dernière peut acquérir ses propres actions en vertu de dispositions prises en application des articles 19 à 24. Pour l'application de ces dispositions, les acquisitions d'actions de la société mère par ses filiales sont considérées avoir été faites par la société mère.

considérant que la directive 77/91/CEE <sup>(1)</sup>, afin de maintenir l'intégralité du capital souscrit et de garantir un traitement égal des actionnaires, limite la possibilité pour une société d'acquérir ses propres actions;

2. Pour l'application du paragraphe 1, on entend par société filiale toute société dans laquelle une autre société (société mère):

considérant que les limitations en matière d'acquisition d'actions propres s'appliquent non seulement aux acquisitions faites par la société elle-même mais également à celles faites par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette société;

a) détient la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés

ou

b) a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance et est en même temps actionnaire ou associé de cette société,

ou

considérant qu'une société filiale ne jouit pas d'une autonomie réelle dans la détermination de sa ligne d'action; que, afin d'éviter qu'une société ne se serve d'une filiale pour procéder à de telles acquisitions sans respecter les limitations prévues à cet égard, il y a lieu d'étendre le régime en matière d'acquisitions par une société de ses propres actions aux acquisitions d'actions d'une société faites par une filiale,

c) a le droit de contrôler seule la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette société ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci.»

*Article 2*

1. Les États membres adoptent avant le ... les dispositions législatives, réglementaires et administratives pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

(<sup>1</sup>) JO n° L 26 du 31. 1. 1977.

2. Les États membres fixent la date d'entrée en vigueur de ces dispositions au plus tard au ...

3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

4. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente

directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

#### Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

### Modification à la proposition de règlement (CEE) du Conseil concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à certaines catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées dans le domaine des assurances (1)

COM(90) 650 final

(Présentée par la Commission, en vertu de l'article 149 paragraphe 3 du traité CEE, le 20 décembre 1990.)

(91/C 8/05)

#### Modifications

Troisième considérant

Ajouter:

«considérant que l'application du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises habilite la Commission à exercer un contrôle étroit sur les questions relatives aux concentrations dans tous les domaines, y compris celui des assurances;»

Septième considérant

Ajouter:

«considérant que, en exerçant ces pouvoirs, la Commission prendra en considération non seulement le risque d'élimination de la concurrence sur une partie substantielle du marché concerné et les avantages que ces accords pourraient comporter pour les preneurs d'assurance, mais également le risque qu'entraînerait, pour les preneurs d'assurance, la prolifération de clauses restrictives et la création de compagnies de complaisance;

considérant que la tenue de registres et la gestion d'informations concernant les risques aggravés devront se faire dans le respect de la protection de la confidentialité;»

#### Article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point f)

Ajouter:

«À condition que la tenue de ces registres et la gestion de ces informations se fassent dans le respect de la protection de la confidentialité.»

#### Article 8

Nouveau texte:

«Dans un délai de six ans à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement (CEE) de la Commission mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, la Commission transmettra au Conseil et au Parlement européen un rapport sur l'application du présent règlement ainsi que toute proposition de modification de ce même règlement qui s'avérerait nécessaire à la lumière de l'expérience acquise dans ce domaine.»

(1) JO n° C 16 du 23. 1. 1990, p. 13.